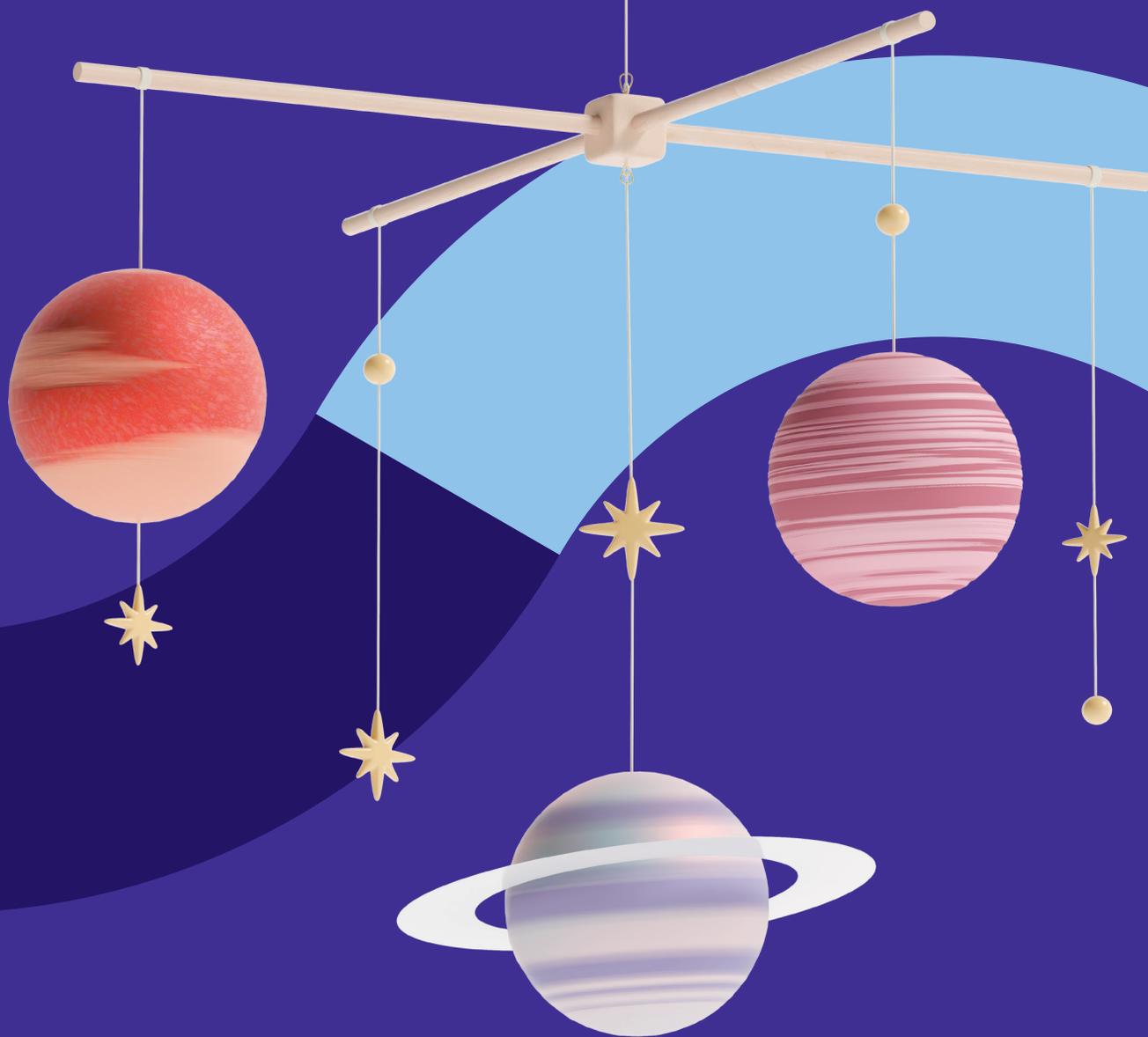


ASSURANCES
VIE ET SANTÉ

Conseillers – Vie permanente

Description de produit



beneva

Table des matières

1. Introduction	3
2. Caractéristiques du produit	3
2.1. Régimes offerts et âges d'adhésion	3
2.2. Valeurs de rachat garanties	4
2.3. Protection libérée réduite	4
2.4. Prestation d'Invalidité Extrême (PIE)	4
2.5. Montant d'assurance	4
2.6. Tranches de montant d'assurance	5
2.7. Types de contrat d'assurance	5
2.8. Frais de contrat d'assurance	5
2.9. Modifications pour les contrats Multi-Vie	5
2.10. Modifications pour les contrats Conjoint 1 ^{er} décès	6
2.11. Comment calculer le montant d'assurance de la nouvelle garantie?	6
3. Fin de la protection	6
4. Garanties supplémentaires	6

1. Introduction

Garantis à vie, nos produits d'assurance vie permanente procurent à vos clients une protection à long terme. Comportant une multitude d'avantages, vos clients bénéficient d'un montant d'assurance et de primes nivelées qui sont entièrement garantis!

2. Caractéristiques du produit

2.1. Régimes offerts et âges d'adhésion

Voici un aperçu des régimes d'assurance vie permanente, des âges d'adhésion et une brève description de chaque régime. L'âge est déterminé selon l'anniversaire de naissance le plus proche.

Régimes d'assurance	Âges d'adhésion	Protection	Prestation d'invalidité extrême (incluse sans frais)	Valeurs de rachat garanties	Protection libérée réduite garantie	Paiement par anticipation à 100 ans (prestation imposable)
Vie entière 20	0 à 75 ans	Assurance vie permanente libérée de tout paiement des primes après 20 années de contrat	×	À partir de la 10 ^e année du contrat	À partir de la 10 ^e année du contrat	×
Vie entière 100	0 à 75 ans.	Assurance vie permanente libérée de tout paiement des primes à 100 ans	×	À partir de la 10 ^e année du contrat	À partir de la 10 ^e année du contrat	×
Temporaire 100 enrichie	0 à 75 ans.	Assurance vie permanente libérée de tout paiement des primes à 100 ans	×	À partir de 75 ans (à partir de la 10 ^e année du contrat)	À partir de la 10 ^e année du contrat	×
Temporaire 100	0 à 75 ans	Assurance vie permanente libérée de tout paiement des primes à 100 ans	×	s.o.	s.o.	×

2.2. Valeurs de rachat garanties

Vie entière 20 et Vie entière 100

À compter du 10^e anniversaire du contrat, les régimes Vie entière 20 et Vie entière 100 comportent d'importantes valeurs de rachat qui s'accroissent la vie durant. Ces valeurs progressent rapidement et sont toujours garanties.

Temporaire 100 enrichie

Des valeurs de rachat sont offertes à partir de 75 ans, pourvu que le contrat d'assurance soit en vigueur depuis au moins 10 ans.

La valeur de rachat est égale à 50 % des primes payées, excluant les frais de contrat, les primes relatives aux garanties supplémentaires et toute surprime s'il en est, sans toutefois excéder 50 % du capital assuré.

Une modification apportée à la garantie, incluant une modification de la modalité de paiement des primes et entraînant une réduction de la prime entraînera aussi une réduction de la valeur de rachat.

2.3. Protection libérée réduite

À compter du 10^e anniversaire du contrat, les régimes Vie entière 20, Vie entière 100 et Temporaire 100 enrichie permettent de libérer le contrat de tout paiement de primes, à condition de conserver un montant d'assurance réduit pour la vie durant.

Le montant de la protection libérée réduite de la Temporaire 100 enrichie est égal à 100 % des primes payées, excluant les frais de contrat, les primes relatives aux garanties supplémentaires et toute surprime s'il en est, sans toutefois excéder 75 % du capital assuré.

Une modification apportée à la garantie, incluant une modification de la modalité de paiement des primes et entraînant une réduction de la prime entraînera aussi une réduction du montant de la protection libérée réduite.

2.4. Prestation d'Invalidité Extrême (PIE)

Lorsque l'assuré est déclaré en état d'invalidité extrême avant l'âge de 60 ans, pendant une période ininterrompue de 6 mois, 50 % du montant d'assurance est payable par anticipation, à la demande du propriétaire du contrat. Pour chaque assuré, le maximum versé pour l'ensemble des prestations d'invalidité extrême est de 250 000 \$.

Définition contractuelle de l'invalidité extrême

Une invalidité extrême signifie que l'assuré est atteint d'une invalidité absolue et définitive qui le rend totalement incapable de travailler, cet état étant déclaré permanent par un médecin. Il doit se trouver en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer cinq (5) des sept (7) actes ordinaires de la vie qui sont : se lever, se déplacer, se laver, se vêtir, se nourrir, contrôler sa vessie et contrôler ses selles.

2.5. Montant d'assurance

- Minimum : 10 000 \$
- Maximum : 10 000 000 \$

2.6. Tranches de montant d'assurance

- 10 000 \$ à 24 999 \$
- 25 000 \$ à 49 999 \$
- 50 000 \$ à 99 999 \$
- 100 000 \$ à 249 999 \$
- 250 000 \$ et plus

2.7. Types de contrat d'assurance

Le tableau ci-dessous illustre les types de contrat d'assurance offerts sous chaque régime.

	Individuel (1 vie)	Multi-Vie (6 vies)	Conjoint 1 ^{er} décès (jusqu'à 5 vies)	Conjoint 2 ^e décès (2 vies)
Vie entière 20	✓	✓		
Vie entière 100	✓	✓	✓	✓
Temporaire 100 enrichie	✓	✓	✓	✓
Temporaire 100	✓	✓	✓	✓

Individuel

Une seule personne est assurée en vertu du contrat. Cependant, des assurés supplémentaires peuvent être ajoutés après l'émission du contrat.

Multi-Vie

Jusqu'à 6 individus peuvent être assurés en vertu du contrat avec un maximum de 20 couvertures.

Conjoint 1^{er} décès

Jusqu'à cinq vies sont assurées pour une seule prestation payable en vertu du contrat. La prestation sera versée au premier décès à survenir parmi les assurés.

Conjoint 2^e décès

Deux vies sont assurées pour une seule prestation payable en vertu du contrat. La prestation sera versée au deuxième décès à survenir parmi les assurés.

2.8. Frais de contrat d'assurance

Frais annuels

Les frais annuels de contrat sont de 60 \$.

2.9. Modifications pour les contrats Multi-Vie

Privilège Multi-Vie

Dans le cas d'un contrat Multi-Vie, le propriétaire peut demander de continuer la garantie sous forme de contrat individuel sans devoir fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Advenant l'annulation de la garantie par le propriétaire, les assurés peuvent demander, dans les 60 jours suivants, de continuer d'être assurés sous forme de contrat individuel, sans devoir fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

La prime de chacune de ces nouvelles garanties émises est identique à celle des mêmes garanties émises sous forme de contrat distinct à la date d'entrée en vigueur de la garantie.

2.10. Modifications pour les contrats Conjoint 1^{er} décès

Privilège d'assurabilité en cas de dissolution

Dans le cas d'un contrat Conjoint 1^{er} décès, chaque assuré peut demander, dans un délai de 18 mois suivant la fin de l'union ou de l'association, de remplacer la garantie d'assurance vie permanente par une nouvelle garantie d'assurance vie permanente offerte au moment de la demande, sans preuves d'assurabilité.

La nouvelle garantie ne prévoit pas l'indexation du montant d'assurance.

La prime de la nouvelle garantie sera calculée en fonction de l'âge atteint de l'assuré au moment de l'exercice de ce privilège.

Privilège d'assurabilité au premier décès

Au premier décès d'un des assurés, l'assuré survivant peut demander, dans un délai de 90 jours, de remplacer la garantie d'assurance vie permanente par une nouvelle garantie d'assurance vie permanente offerte au moment de la demande, sans preuves d'assurabilité.

La nouvelle garantie ne prévoit pas l'indexation du montant d'assurance.

La prime de la nouvelle garantie sera calculée en fonction de l'âge atteint de l'assuré au moment de l'exercice de ce privilège.

Décès simultanés

Si avant l'âge de 65 ans des assurés, un deuxième décès survient dans les 90 jours suivant la date du premier décès, une deuxième prestation de décès sera versée aux bénéficiaires.

2.11. Comment calculer le montant d'assurance de la nouvelle garantie ?

Le montant d'assurance de la nouvelle garantie doit être inférieur à :

$$\text{Nbre d'assurés de la nouvelle garantie} \times \left(\text{Montant d'assurance de la garantie précédente} \div \text{Nbre d'assurés de la garantie précédente} \right)$$

3. Fin de la protection

La garantie d'assurance vie permanente prend fin à la première des éventualités suivantes :

- au paiement de la valeur de rachat de la garantie (pour les régimes Vie entière 20, Vie entière 100 et Temporaire 100 enrichie);
- à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat sur lequel la garantie est continuée par suite de l'exercice du privilège de continuation accordée en vertu des dispositions du privilège Multi-Vie; continuation de la garantie sous forme de contrat distinct (pour les contrats Multi-Vie);
- le 30^e jour suivant l'exercice du privilège d'assurabilité en cas de dissolution par le premier assuré (pour les contrats Conjoint 1^{er} décès);
- au décès de l'assuré (pour les contrats individuels), au décès d'un des assurés (pour les contrats Conjoint 1^{er} décès) et au décès de tous les assurés (pour les contrats Multi-Vie et Conjoint 2^e décès);
- à la date de résiliation de la garantie ou du contrat.

4. Garanties supplémentaires

Les garanties supplémentaires suivantes sont offertes et peuvent être ajoutées sur chacun des régimes d'assurance vie permanente.

Garanties supplémentaires	Âges d'adhésion	Description
Avenant en cas de maladie grave	18 à 60 ans	La protection en cas de maladie grave est automatiquement accordée, sans preuve d'assurabilité additionnelle, si elle est demandée en même temps que l'assurance vie permanente au moment de la souscription, et que la couverture vie est approuvée à un taux régulier (sans surprime). Montant forfaitaire : 20 000 \$ Maladies couvertes : cancer, crise cardiaque grave et accident vasculaire cérébral. Pour connaître les définitions contractuelles de ces maladies, veuillez vous référer au spécimen de contrat. Garantie d'assistance intégrée : une gamme complète de services d'assistance incluant les services de seconde opinion médicale et de références médicales. Un seul avenant en cas de maladie grave est permis par assuré.
Avenant Jeunesse Plus (AJP)	18 à 55 ans	Protection d'assurance vie pour les enfants à charge de l'assuré de 15 jours jusqu'à 25 ans. Montant d'assurance : • Minimum : 5 000 \$ par enfant • Maximum : 25 000 \$ par enfant Transformation en assurance vie permanente possible, sans preuve d'assurabilité, pour un montant pouvant atteindre 5 fois la couverture en vigueur, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

Garanties supplémentaires	Âges d'adhésion	Description
Avenant Juvénile (AJ)	18 à 65 ans	<p>Protection d'assurance maladies graves pour tous les enfants de l'assuré, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans (ou 25 ans si toujours aux études à temps plein).</p> <p>Minimum : 5 000 \$ par enfant Maximum : 50 000 \$ par enfant</p> <p>Maladies couvertes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cancer • Cécité • Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe • Diabète de type 1 • Dystrophie musculaire • Fibrose kystique • Greffe d'un organe vital • Insuffisance rénale • Maladies congénitales sévères du coeur • Paralysie • Paralysie cérébrale • Surdit� • Syndrome de Down • Tumeur c�r�brale b�nigne • Trouble du spectre de l'autisme <p>La Garantie d'assistance est incluse avec l'Avenant Juv�nile.</p>
Exon�ration des Primes (EP) en cas d'invalidit� totale (4 ou 6 mois)	18 � 55 ans	<p>Advenant une invalidit� totale qui persiste pendant une p�riode cons�cutive de 4 ou 6 mois, les primes d'assurance �chues seront exon�r�es, selon le d�lai de carence choisi, jusqu'� la fin de la p�riode d'invalidit�.</p>
D�c�s et Mutilation Accidentels (DMA)	0 � 60 ans	<p>Protection additionnelle offerte en cas de mutilation ou de d�c�s � la suite d'un accident.</p> <p>En cas de mutilation ou de d�c�s � la suite d'un accident, les indemnit�s suivantes sont payables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du montant d'assurance en cas de d�c�s ou de la perte de 2 membres • 100 % du montant d'assurance en cas de quadripl�gie, h�mipl�gie ou parapl�gie • 50 % du montant d'assurance en cas de la perte d'un membre <p>Montant d'assurance : 500 000 \$ sans toutefois d�passer le capital-d�c�s de la garantie � laquelle le DMA est rattach�.</p>
B�n�fice en cas de fracture	0 � 60 ans	<p>Protection additionnelle offerte en cas d'une fracture ou un sectionnement � la suite d'un accident.</p> <p>En cas d'une fracture ou de sectionnement, les indemnit�s suivantes sont payables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cr�ne, colonne vert�brale, bassin (os iliaque) et f�mur : 5 000 \$ • sternum, larynx, trach�e, omoplate, radius, hum�rus, cubitus, rotule, tibia et p�ron� : 1 500 \$ • os non �num�r� ci-dessus : 750 \$

À propos de Beneva

En 2020, La Capitale et SSQ Assurance, deux entreprises aux racines mutualistes en parfaite santé financière, ont annoncé qu'elles se regroupaient pour devenir Beneva.

Pour en savoir plus, consultez beneva.ca.

beneva

Le présent document est destiné à fournir une description sommaire d'un produit d'assurance offert par Beneva inc. Il ne vise pas à décrire l'ensemble des dispositions, exclusions et limitations applicables à une garantie ou à une police d'assurance particulière. Pour une description complète des dispositions, exclusions et limitations, veuillez vous référer au contrat.

Les assurances de personnes sont souscrites par Beneva inc. et distribuées par Conseils financiers Beneva, cabinet de services financiers et ses partenaires autorisés.
© Beneva inc. 2025 ^{MD} Le nom et le logo Beneva sont des marques de commerce de Groupe Beneva inc. utilisées sous licence.